

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 28 JUIN 2006

TÉLÉDOC 242
BUREAU 1BLF
N° 1BLF-06-2474

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Objet : Articles du projet de loi de finances pour 2007.

P.J. : 1

Je vous serais reconnaissant de présenter, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 20 juillet, à votre correspondant de la direction du budget, les projets d'articles que vous souhaitez voir insérés dans le projet de loi de finances pour 2007.

Je vous rappelle que ces projets d'articles doivent obéir aux principes suivants :

1. Chaque article doit comporter un titre et être accompagné d'un exposé des motifs présentant brièvement et clairement l'objet de la mesure. Titre et exposé des motifs doivent être rédigés avec précision dans la mesure où ils figureront avec le texte de l'article dans le bleu du projet de loi et seront à ce titre considérés comme partie intégrante du dispositif juridique.

L'exposé des motifs doit notamment comporter une indication du gain ou du coût budgétaire associé à la mesure, en application de l'article 55 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), disposant que « *chacune des dispositions d'un projet de loi de finances affectant les ressources ou les charges de l'État fait l'objet d'une évaluation chiffrée de son incidence au titre de l'année considérée et, le cas échéant, des années suivantes* ». Sur ce point, je vous rappelle que les incidences financières des articles proposés devront être individualisées dans le cadre de la justification au premier euro figurant dans les bleus des missions.

2. L'article et l'exposé des motifs doivent être accompagnés d'une fiche d'impact qui détaillera notamment les éléments relatifs à l'incidence juridique, administrative, sociale, économique et budgétaire du projet (cf. annexe). Tous les textes utiles pour l'analyse juridique et la compréhension de l'article y seront joints.

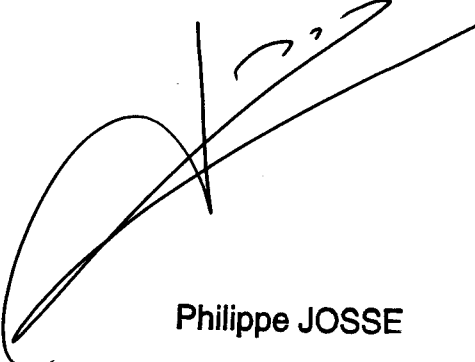
Diffusion générale



3. Les projets d'articles susceptibles d'intéresser d'autres départements ministériels ou d'autres services du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie - Direction générale des impôts et Direction générale des douanes et droits indirects notamment - ne pourront être examinés sans l'avis de ces départements préalablement recueilli par vos soins.

La remise de dossiers d'articles complets dans les délais prévus (20 juillet) est impérative, étant donné le calendrier serré de la suite de la procédure (décision du Premier ministre sur la liste des articles figurant en PLF, puis transmission au Conseil d'État durant la seconde quinzaine du mois d'août).

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE

ANNEXE

PLF 2007

(Titre donné au projet d'article)

FICHE D'IMPACT

Cette fiche devra comprendre au moins les rubriques suivantes. Chaque rubrique n'appelle évidemment pas des développements identiques d'un texte à l'autre ; à défaut d'objet, la rubrique devra être reprise même si elle est renseignée « néant ».

I - IMPACT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF :

1. **Objectifs de la disposition proposée et avantages attendus** : présentation de la mesure proposée et explicitation, de préférence chiffrée, des bénéfices escomptés. Il sera expliqué ici pourquoi il faut retenir le dispositif au fond.

2. **Dispositif juridique** : présentation de l'aspect juridique de l'article en mentionnant précisément et clairement les dispositions des textes modifiés (rappel : tous les textes utiles doivent être joints).

3. Impact en termes de formalités administratives :

- évaluer la capacité des autorités publiques, en termes humains, matériel et budgétaires, à mettre en oeuvre les nouvelles normes : incidence sur leur fonctionnement (coûts ou économies induites) ; dispositifs prévus pour l'information des usagers.

- mesurer les conséquences pour les usagers concernés : périodicité et nature des obligations leur incombant (formulaire, pièces justificatives, démarche,...) ; coût de la formalité pour l'usager et incidence sur le fonctionnement des entreprises ; avantages et inconvénients.

II - IMPACT SOCIAL, ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE

1. **Impact social ou sur d'autres intérêts généraux** : « *apprécier avec précision l'impact des dispositions proposées sur la société, au regard des principes démocratiques et républicains (...) évaluer les conséquences positives ou négatives des textes pour les personnes physiques et morales et en dégager les améliorations attendues en termes de bien être social¹* ».

2. **Effets micro et macro économiques, notamment sur l'emploi** : les incidences directes ou indirectes, en matière d'emploi des dispositions envisagées doivent être évaluées.

3. **Effets sur les budgets publics** : « *préciser les conséquences budgétaires des nouvelles dispositions non seulement pour l'État, mais également pour les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques ou les comptes sociaux* ».

Bilan coûts-avantages : « *mettre en balance les avantages et les coûts des mesures proposées d'un point de vue qualitatif et quantitatif* ».

¹Les termes en italique sont repris de la circulaire du 26 janvier 1998 relative à l'étude d'impact accompagnant les projets de loi et de décret en Conseil d'État.